



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MESURE D'URGENCE RÉSIDUS DE PPP

PRÉSENTATION DE L'ARRÊTÉ ET DES MESURES DE CONTRÔLE ASSOCIÉES

**ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 2026 PORTANT SUSPENSION D'IMPORTATION, D'INTRODUCTION ET DE MISE SUR LE MARCHÉ À
TITRE GRATUIT OU ONÉREUX, EN FRANCE, DE DENRÉES ALIMENTAIRES PROVENANT DE PAYS TIERS À L'UNION
EUROPÉENNE CONTENANT DES RÉSIDUS DE CERTAINES SUBSTANCES ACTIVES PHYTOPHARMACEUTIQUES
INTERDITES D'UTILISATION DANS L'UNION EUROPÉENNE**

Présentation de l'arrêté - contexte

Cela fait plusieurs années que la France demande d'abaisser les limites maximales de résidus (LMR) des substances interdites dans l'UE présentant un **caractère préoccupant pour la santé du consommateur : elle a déjà par le passé pris des mesures d'urgence (diméthoate, thiaclopride)**

Début décembre 2025, la COM s'est engagée à respecter un **principe : ne pas autoriser la réintroduction dans l'UE, par le biais de produits importés, des pesticides les plus dangereux qui sont interdits dans l'Union.**

Fin décembre 2025, note des autorités françaises à la COM lui demandant d'agir sans délai, d'abaisser les LMR et de prendre toutes les mesures conservatoires appropriées pour plusieurs substances non approuvées depuis de nombreuses années et répondant aux critères d'exclusion du règlement 1107/2009 (CMR 1 et/ou perturbateur endocrinien)

Pour 5 d'entre elles, des risques pour les consommateurs ont également été identifiés et documentés (dépassements de VTR) sur la base des LMR toujours en vigueur sur certaines denrées.

Carbendazime, bénomyl, thiophanate-méthyl, glufosinate ammonium et Mancozèbe

Présentation de l'arrêté - principe

Objectifs de l'arrêté :

- Interdire la commercialisation de denrées contenant des résidus de ces substances
- Protéger la santé du consommateur en attendant l'abaissement des LMR par la Commission

Ne s'applique pas aux aliments destinés à l'alimentation animale.

Denrées alimentaires visées

Article 1

Interdit l'importation, l'introduction et la mise sur le marché des denrées contenant des résidus de 5 substances actives. Les denrées visées sont celles listées à l'annexe I

Article 3

Prévoit que ces mesures ne s'appliquent pas aux denrées acquises par l'importateur ou le metteur sur le marché jusqu'à un mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté **(08/02/2025)**

Arrêté – mesure d'urgence

Article 2

Fixe les mesures que les professionnels doivent mettre en place pour s'assurer du respect de l'article 1

Article 4

Indique que ces mesures prendront fin dès l'abaissement par la Commission européenne des LMR pour les substances concernées

Attentes envers les professionnels



Obligation de prendre des mesures afin de s'assurer que les denrées importées, introduites, ou mises sur le marché en France ne présentent pas de résidus des 5 substances visées par l'arrêté.



Mise en place de mesures correctives adaptées à l'activité.

- collecte d'informations sur la provenance des denrées (**identification des fournisseurs** posant les risques les plus élevés)
- **analyse d'informations disponibles** pour savoir si les denrées sont susceptibles d'avoir fait l'objet d'un traitement par l'une des 5 substances visées par l'arrêté
- **analyses** afin de confirmer l'absence de résidus quantifiables de ces substances.

Actions des services de l'Etat (1/2)

Objectif : Mettre fin aux distorsions de concurrence avec les pays tiers

L'initiative française va être suivie par la Commission européenne pour trois des substances actives ; cette mesure d'interdiction va être ainsi étendue à toute l'Europe.

Ce contrôle des denrées importées en France permet de rétablir la justice et l'équité pour garantir une concurrence loyale et protéger les consommateurs. Des contrôles seront ainsi menés dans les ports, les aéroports, et plus largement partout sur le territoire.

- Information des opérateurs locaux potentiellement impactés par ces mesures
 - Opérateurs identifiés *a minima* : **MIN et plateformes d'achats de la grande distribution**
 - **Application (de la mesure française) à partir du 8 février, sur l'ensemble du territoire national**

Actions des services de l'Etat (2/2)

Contrôles officiels

- **Vérifications :**

- autocontrôles réalisés – Evaluation de la conformité du lot **par rapport à la LQ, et non par rapport à la LMR européenne encore en vigueur**
- mesures mises en place pour évaluer le risque de présence des 5 substances dans les denrées visées par l'annexe I de l'arrêté
- mesures mises en place si constat de présence de ces substances au dessus de la LQ, qui amène à considérer les denrées dangereuses au titre du règlement 178/2002 : **déclenchement d'une alerte, actions sur le fournisseur et mesures éventuelles de gestion des produits**



Gestion identique à celle habituellement mise en œuvre pour les dépassements de LMR PPP mais appliquée à la LQ française

- **Réalisation de prélèvements** sur les denrées ciblées

Merci de votre attention